



***Transport et traitement des excédents
d'ordures ménagères résiduelles
du SITTOM-MI***

***Cahier des Clauses Techniques Particulières
(CCTP)***

Juillet 2009

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PRESENTATION GENERALE ET OBJET DU MARCHÉ	3
1.1 - Présentation du SIT TOM-MI	3
1.2 - Objet du marché.....	3
ARTICLE 2 - NATURE DES PRESTATIONS	3
ARTICLE 3 - NATURE ET QUANTITE DE PRODUITS A TRAITER	4
3.1 - Nature des produits à traiter	4
3.2 - Quantité de produits à traiter	4
ARTICLE 4 - LIEU ET MODE DE PRISE EN CHARGE DES PRODUITS.....	5
ARTICLE 5 - IMPLANTATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	5
ARTICLE 6 - INTERVENTION - DELAI - CADENCE.....	6
ARTICLE 7 - TONNAGE	6
ARTICLE 8 - TRANSPORT	6
ARTICLE 9 - TRAITEMENT	7
ARTICLE 10 - BILAN D'EXPLOITATION, DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	7
10.1 - Compte rendu mensuel	7
10.2 - Bilan annuel d'exploitation.....	7
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	8
ARTICLE 12 - ORGANISATION ET SERVICE MINIMUM.....	9
ARTICLE 13 - ENTRETIEN, MAINTENANCE ET PROPRETE.....	9
ARTICLE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE, LA SECURITE ET LA LEGISLATION DU TRAVAIL	9
ARTICLE 15 - CONTROLE DE L'EXPLOITATION ET ACCESSIBILITE A LA COLLECTIVITE.....	10
ARTICLE 16 - ACCEPTATION DU CCTP PAR LE TITULAIRE.....	11

ARTICLE 1 - PRESENTATION GENERALE ET OBJET DU MARCHÉ

1.1 - PRESENTATION DU SITTOM-MI

Le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du Morbihan Intérieur (SITTOM-MI) a pour vocation le traitement des déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire. Il est constitué de 9 collectivités, soit 100 communes pour 150 000 habitants.

La collecte des ordures ménagères est effectuée sur le territoire du SITTOM-MI en porte-à-porte, en régie, par les collectivités membres.

Le traitement des ordures ménagères résiduelles est effectué sur le site de l'usine d'incinération de Pontivy, usine d'une capacité de 30 000 tonnes. Chaque année environ 5 000 tonnes d'excédents (saturation de l'usine) doivent être traitées extérieurement.

1.2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet l'ensemble des prestations de transport et traitement des excédents d'ordures ménagères résiduelles du SITTOM-MI.

Le Titulaire du marché s'engage à traiter la totalité des excédents de tonnage d'ordures ménagères résiduelles collectés sur le site de la station de transfert de Josselin et de l'usine d'incinération de Pontivy, quels que soient leurs évolutions pendant la durée du contrat.

ARTICLE 2 - NATURE DES PRESTATIONS

Le Titulaire du marché devra assurer les prestations suivantes pour les ordures ménagères résiduelles issues de la collecte du territoire du SITTOM-MI :

- ▲ Prise en charge et transport des excédents d'ordures ménagères résiduelles entre le centre de transfert de Josselin et le centre de traitement du titulaire
- ▲ Prise en charge et transport des excédents d'ordures ménagères résiduelles entre l'usine d'incinération de Pontivy et le centre de traitement du titulaire
- ▲ Pesée de l'ensemble des flux entrants
- ▲ Prise en charge et traitement de ces excédents d'ordures ménagères résiduelles au centre de traitement du titulaire
- ▲ et d'une manière générale, toutes prestations indiquées au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

En outre, les prestations comprennent toutes les fournitures, main d'œuvre, matériel, transport, frais divers d'entretien et d'amortissement nécessaires au bon déroulement des prestations prévues.

A la date de prise d'effet du marché, le titulaire devra être en mesure de traiter l'intégralité des excédents d'ordures ménagères dans les conditions prévues au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières et conformément aux réglementations en vigueur quelles que soient leurs évolutions pendant la durée du marché.

ARTICLE 3 - NATURE ET QUANTITE DE PRODUITS A TRAITER

3.1 - NATURE DES PRODUITS A TRAITER

Les déchets à traités sont des ordures ménagères résiduelles provenant des collectes effectuées par les Communautés de Communes adhérentes au SITTOM-MI, auprès des ménages.

Le Titulaire précise dans son **mémoire technique** :

- ▲ les produits qui ne sont pas admis sur son centre de traitement par autorisation d'exploiter,

3.2 - QUANTITE DE PRODUITS A TRAITER

A titre indicatif, les tonnages excédentaires à traiter, depuis la station de transfert de Josselin et/ou depuis l'usine d'incinération de Pontivy, ont été les suivants :

Années	2004		2005		2006		2007		2008	
Mois	Tonnage Josselin	Tonnage Pontivy								
Janvier	293,28		106,64		136,90		236,02		339,18	
Février	157,18		79,64		46,22		68,66		176,88	
Mars	162,48		210,58		264,12		653,06	633,38	284,06	85,52
Avril	118,30		531,14		673,58	298,50	-		476,24	727,14
Mai	607,16	436,88	270,24		172,08		281,64		241,74	
Juin	481,96		384,42		487,46		114,48		45,96	
Juillet	247,70		519,66		710,36		203,54		246,30	
Août	272,52		313,64		1 056,94		585,12		200,48	
Septembre	323,76		396,64		521,86		350,98		677,76	
Octobre	459,14		-		690,04	455,80	240,98		385,20	
Novembre	835,78	388,06	805,58	1 040,10	80,50		280,12	427,06	-	
Décembre	212,14		9,70		-		188,94		-	
Total		4 996,34		4 667,98		5 594,36		4 263,98		3 886,46

Les quantités réelles à traiter dans le cadre du marché sont susceptibles de varier, ainsi que la répartition entre les lieux de prise en charge. Le titulaire est réputé connaître les contraintes et les spécifications propres aux collectes d'ordures ménagères résiduelles.

La rémunération du titulaire étant calculée par application de prix proportionnels au tonnage à traiter tels qu'ils figurent dans le bordereau des prix, le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité ou rémunération supplémentaire en raison des variations et évolution des tonnages à prendre en charge.

ARTICLE 4 - LIEU ET MODE DE PRISE EN CHARGE DES PRODUITS

Les lieux de prise en charge des ordures ménagères résiduelles sont les suivants :

- ▲ Le centre de transfert de JOSSELIN (56) - ZI de la Rochette (cas le plus fréquent) le titulaire devra charger sur ses véhicules les caissons d'ordures ménagères compactées type MARREL de 30 m³ (6 caissons de ce type sont en permanence à la station),
- ▲ L'usine d'incinération de PONTIVY (56) - Rue Vicat - ZI de PONTIVY/LE SOURN. Dans ce cas les ordures seront chargées par le maître d'ouvrage dans les bennes du titulaire.

La localisation du centre de traitement proposée par le Titulaire peut être extérieure au territoire du SITCOM-MI.

ARTICLE 5 - IMPLANTATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La réception des ordures ménagères devra se faire sur le centre de traitement propriété du titulaire ou d'un de ses sous-traitants.

Les installations doivent être en parfait état de fonctionnement et autorisées au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les déchets et les prestations objets du marché.

Toutes les prestations prévues au marché, à compter de la prise en charge des ordures ménagères, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 6 - INTERVENTION - DELAI - CADENCE

Le titulaire devra être en mesure d'intervenir dans un délai maximum de 48 heures suivant la commande qui sera formulée dans deux cas principaux :

- ▲ s'il y a surcharge à l'usine d'incinération de Pontivy : évacuation des ordures ménagères à partir du centre de transfert de Josselin jusqu'à résorption de la surproduction. La totalité des déchets transitant quotidiennement par la station de Josselin varient de 30 à 50 tonnes environ,
- ▲ s'il y a arrêt de l'usine d'incinération (arrêt technique prolongé mais programmé ou arrêt interrompu en cas de panne ou toute autre cause imprévisible) : évacuation des ordures ménagères à une cadence correspondant à la production journalière variant de 80 à 180 tonnes environ.

En cas d'arrêt imprévisible de l'usine d'incinération pour panne, le délai d'intervention peut être réduit à quelques heures aux conditions habituelles du marché.

ARTICLE 7 - TONNAGE

Le tonnage pris en compte sera celui résultant du cumul des bons de pesées joints lors de la facturation comme pièces justificatives (pont bascule de l'usine d'incinération ou du centre de traitement).

ARTICLE 8 - TRANSPORT

Le transport sera effectué à l'aide de véhicules routiers respectant la réglementation en vigueur (P.T.C., P.T.R.,...). Il appartient au titulaire de choisir son itinéraire en fonction des contraintes routières : gabarit, limitation de tonnage,...

Au terme de chaque mois d'exploitation, les bons de pesée seront joints par le Titulaire aux bilans mensuels d'exploitation.

A tout moment les représentants du SITTOM-MI ou ses agents habilités pourront effectuer des contrôles des véhicules lors du pesage et des contrôles des bons de pesées qui devront leur être fournis sans délai, sur simple demande.

Le Titulaire devra pouvoir, à tout moment, justifier des quantités reçues.

Le titulaire devra en permanence être en mesure de fournir au SITTOM-MI, sur simple demande écrite, un récapitulatif complet et détaillé de tous les apports pour une période donnée.

ARTICLE 9 - TRAITEMENT

Le traitement devra être assuré dans un centre autorisé à être exploité, et autoriser à accepter les ordures ménagères.

Une copie de l'arrêté d'autorisation du centre de traitement sera jointe au **mémoire technique** lors de la remise des offres.

En cas d'indisponibilité momentanée du centre de traitement pour quelque cause que ce soit, il appartient au titulaire du marché de trouver une solution de replie (CSDND, usine d'incinération...). Les surcoûts éventuels étant totalement à la charge du titulaire.

ARTICLE 10 - BILAN D'EXPLOITATION, DOCUMENTS A TRANSMETTRE

10.1 - COMPTE RENDU MENSUEL

Le Titulaire devra fournir chaque fin de mois, et avant le 6 du mois suivant, au SITTOM-MI, au minimum les indications suivantes :

- ▲ état récapitulatif des apports,
- ▲ suivi du fonctionnement des installations,

Le Titulaire devra également indiquer au SITTOM-MI les dégradations de toute nature affectant les ouvrages et matériels pouvant entraîner des dégâts ou nuisances aux véhicules d'apport ou pouvant nuire aux bonnes conditions de traitement des produits.

Les comptes rendus mensuels d'exploitation seront utilisés pour le calcul de la rémunération du Titulaire.

Les bilans mensuels correspondant à la période de facturation, seront joints aux factures adressées par le Titulaire au SITTOM-MI, ainsi que l'ensemble des bons de pesées.

10.2 - BILAN ANNUEL D'EXPLOITATION

Le Titulaire adressera au SITTOM-MI, en deux exemplaires, un bilan annuel d'exploitation, y compris le bilan financier et les comptes d'exploitation. Sur ce bilan figureront tous les éléments et chiffres relatifs à l'exploitation et aux transports. Ce bilan synthétisera toutes les informations des bilans mensuels d'exploitation.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Dès le démarrage effectif de la prestation, le Titulaire sera responsable du fonctionnement et du bon déroulement du service.

Pendant toute la durée du marché, le Titulaire sera seul responsable à l'égard des tiers des conséquences et actes de son personnel et de celles découlant de l'utilisation du matériel nécessaire à la bonne exécution du service.

Il garantira le SITTOM-MI contre tout recours. Il contactera à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

Il lui est interdit de céder ou sous-traiter tout ou partie du présent service sans y être expressément autorisé par le SITTOM-MI. En tout état de cause, il reste solidairement responsable avec le sous-traitant envers le SITTOM-MI du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, le Titulaire doit immédiatement aviser le SITTOM-MI pour prendre, en accord avec elle, les mesures nécessaires.

Le Titulaire est réputé connaître parfaitement les installations du centre de traitement qu'il exploitera dans le cadre du présent marché. En conséquence, il fait son affaire du règlement de tout différent qui peut surgir au sujet de la qualité des équipements et matériels et de la bonne exécution des travaux.

Le Titulaire doit assurer les visites et contrôles réglementaires de l'installation.

Les travaux d'entretien, de réparation et de maintenance nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement pendant la durée d'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire, y compris voiries, clôtures, bâtiments.

Le Titulaire s'engage à faire seul et intégralement son affaire du maintien en bon état des installations, même en cas d'usure normale ou anormale.

Le Titulaire a obligation de recevoir la totalité des excédents d'ordures ménagères résiduelles du SITTOM-MI sur son centre de traitement.

Tous les frais afférent aux engins y compris leurs assurances sont à la charge du Titulaire.

ARTICLE 12 - ORGANISATION ET SERVICE MINIMUM

Le Titulaire devra détailler, dans son **mémoire technique**, l'organisation qu'il compte mettre en place pour assurer la prise en charge des ordures ménagères en cas d'interruption imprévue du service.

En cas de grève du personnel, un service minimum devra être maintenu.

Ce service minimum sera d'assurer la prise en charge des ordures ménagères sur le site de Josselin et Pontivy.

A défaut de respecter ces clauses, il pourra être fait application des pénalités prévues au CCAP.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN, MAINTENANCE ET PROPETE

Le Titulaire reste entièrement responsable de son site et de son maintien en conformité réglementaire et en bon état de fonctionnement.

L'entretien du site, des infrastructures, des équipements et des matériels, ainsi que leur maintenance sont à la charge du Titulaire. L'ensemble devra être maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Tous les frais de fonctionnement (électricité, eau, assurances diverses...) seront intégralement à la charge du Titulaire.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE, LA SECURITE ET LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Le SITTOM-MI ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du manquement du Titulaire aux diverses réglementations en matière d'hygiène, de sécurité et de législation du travail.

Le Titulaire assumera seul toutes ses obligations conformément aux dispositions du code du travail ; il fera notamment son affaire du repos hebdomadaire de ses salariés et intégrera les coûts de rémunération supplémentaire des éventuels jours fériés travaillés dans son prix.

De même, il assumera seul toutes les dispositions liées à la sécurité du personnel et du site.

ARTICLE 15 - CONTROLE DE L'EXPLOITATION ET ACCESSIBILITE A LA COLLECTIVITE

Le SITTOM-MI pourra à tout moment faire contrôler les installations et les registres du Titulaire par toute personne qu'elle désignera, pour s'assurer que ses produits sont traités dans les conditions du présent marché conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Ils pourront contrôler toutes les données d'exploitation et de gestion. Le Titulaire sera tenu de permettre l'accès à ces documents aux personnes que lui désignera le SITTOM-MI.

Le Titulaire ne devra en aucune manière faire obstacle aux agents désignés par le SITTOM-MI pour effectuer ce contrôle et devra notamment leur laisser libre accès à ses installations dans les horaires normaux de fonctionnement.

Outre les contrôles précisés ci-dessus, les représentants du SITTOM-MI auront accès aux installations du Titulaire, après demande et accord préalables, durant les horaires d'ouverture pour en faire des visites techniques dans le cadre du développement du programme global de valorisation et élimination des déchets et notamment pour étudier, en relation avec le Titulaire les modalités éventuelles d'optimisation de l'organisation des collectes et des apports.

L'ensemble du site du centre de traitement doit être à tout moment visitable. Dans le cas contraire, le Titulaire doit prévenir immédiatement le SITTOM-MI.

Le SITTOM-MI pourra également faire visiter les installations aux organismes partenaires de son programme global de valorisation et élimination des déchets, tels qu'Eco-Emballages, l'ADEME, les représentants des collectivités adhérentes au programme, ou tout autre personne ou organisme en relation avec le programme du SITTOM-MI.

Le Titulaire laissera libre accès à la totalité du site et aux installations lors de ces visites. Le responsable des installations du Titulaire devra participer à ces visites pour fournir les explications et précisions utiles aux visiteurs.

Le SITTOM-MI informera le Titulaire des visites que la collectivité organise, 96 heures environ, avant la date prévue pour ces visites.

ARTICLE 16 - ACCEPTATION DU CCTP PAR LE TITULAIRE

PARTIE A REMPLIR PAR L'ENTREPRENEUR	PARTIE A REMPLIR PAR LA COLLECTIVITE
A _____, le _____	A PONTIVY, le _____
SIGNATURE(s) DU (des) ENTREPRENEUR(s)	Le PRESIDENT,